

Service Police Municipale
Réf agent L.V

OBJET : INTERDICTION PARTIELLE DE LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LE TERRITOIRE DE SANNOIS DE 15H00 A 03H00.

LE MAIRE DE SANNOIS,

VU le Code Général des Collectivité Territoriales, articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-4,
VU le Code Pénal, articles 131-13, 222-37, 222-39, 222-40 et 222-41, R.610-5, R.644-5-1,
VU le Code de la Santé Publique, et les articles L.3311-1 et suivants, L.5132-7 et R. 3353-5 et suivants,
VU le Règlement Sanitaire Départemental du Val d'Oise du 29 Août 1979 modifié, et notamment son article 99.2 « Mesures générales de propreté et de salubrité »,
VU l'arrêté N° 2025/24 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions et de signatures aux Adjoints et aux Conseillers Municipaux délégués,
VU les plaintes adressées par les riverains,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de garantir la liberté d'aller et venir de ses administrés et la commodité de passage dans les rues et autres dépendances domaniales, comme les espaces ouverts au public.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, de réprimer les bruits, les troubles du voisinage qui perturbent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique,

CONSIDERANT qu'il a été constaté la consommation excessive d'alcool par des individus sur la voie publique notamment dans le secteur commercial du centre-ville et dans des secteurs fréquentés de la ville comme le secteur gare. 8 procès-verbaux ont été dressés depuis le mois de septembre 2024 pour consommation d'alcool sur la voie publique malgré l'interdiction édictée par l'arrêté municipal précédent et 3 personnes ont été interpellées en ivresse publique et manifeste par la police municipale de Sannois durant cette période,

CONSIDERANT que ces individus causent des désordres troublant la tranquillité publique et mettent en danger la sécurité des personnes,

CONSIDERANT les déchets retrouvés au sol, notamment les bouteilles d'alcool vides, par le service propreté de la commune,

CONSIDERANT qu'il convient de renforcer les mesures prises afin de prévenir les désordres et les risques de nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publiques sur le territoire de la commune de Sannois,

A R R E T E :

Article 1 : Il est interdit de consommer de l'alcool dans les lieux ouverts au public ci-dessous dénommés de 15h00 à 03h00, sauf autorisation spéciale les terrasses de café et de restaurants dûment autorisés, les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool est autorisée.

- A) Périmètre constitué par l'intersection des rues Victor Basch, Avenue Damiette, Georges Clemenceau, Rue Vauconsant, Avenue Mauvoisin, Rue du 11 Novembre, impasse Edmond Rostand, allée et rue Jean Mermoz, rue d Lieutenant Georges Keiser, Boulevard Charles de Gaulle, Rue Georges Risler
- B) Périmètre constitué par les rues Alphonse Duchesne, Amine Leguay, et le Bld Maurice Berteaux.
- C) Périmètre constitué par l'intersection des voies suivantes : avenue de la Sabernaude, rue des loges, rue Jean Moulin, mail Paul Verlaine, Mail Auguste Rodin, rue Marcel Pagnol, allée Arthur Rimbaud,
- D) Périmètre de la gare Bld Gabriel Péri, Rue du maréchal Foch, Salvatore Allende, Rue de la Gare, rue de la République, esplanade de la gare.

Article 2 : le présent arrêté s'applique pour une durée de 5 mois à compter de sa publication.

Article 3 : La consommation d'alcool est interdite aux abords des établissements scolaires et sportifs dans un périmètre de 200 mètres de 15h00 à 03h00.

Article 4 : Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- les terrasses de cafés, de débits de boissons, et de restaurants.
- les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout Officier de Police Judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux textes en vigueur.

Tout Officier de Police Judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal pourra, le cas échéant, procéder au retrait de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction. L'objet retiré sera inventorié au poste de la police municipale, sis 44, bd Charles de Gaulle à Sannois, sur le registre des objets trouvés.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'Argenteuil
- Monsieur le Commissaire Chef de la circonscription d'Ermont
- Madame le Major responsable du Commissariat de Sannois
- Madame la responsable de la police municipale

Fait à SANNOIS, le 25 avril 2025

Pour le Maire et par délégation

Laurence TROUZIER-EVEQUE

Adjointe au Maire

En charge de la Sécurité, Tranquillité Publique et Prévention,
Circulation, Stationnement et Transport

Affaires Juridiques

Conseillère Communautaire

Exécutoire en vertu de L'article L 2131-1 du CGCT

A.R. du 25 avril 2025

Identifiant unique de l'acte

N° 095-219505823 - 2025.04.25 - Arr2025-...36 AR

Publié le 25 Avril 2025



Pour le Maire
Par délégation
la Directrice Générale des Services
C. NOUAILLETAS